UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 17, 22 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 10 et 60 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 65 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 69 :
- Vu la Décision N°CM/UMOA/017/09/2012 du 28 septembre 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer un Fonds de Garantie des Dépôts dans les Etats membres de l'UMOA;
- Vu la Décision N°088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA;
- Vu les Statuts du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), annexés à la Décision du n°088-03-2014 du 21 mars 2014 notamment en leurs articles 4, 21, 24, 25 et 28 ;
- Vu la Note du FGD-UMOA présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire, tenue à Dakar le 30 juin 2017, relative à la proposition de plafonds d'indemnisation des déposants et de taux de contribution des adhérents du FGD-UMOA:
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire, tenue à Dakar le 30 juin 2017,

DECIDE

Article premier : Taux de contribution

Les taux annuels de contribution des adhérents au FGD-UMOA sont fixés comme suit :

- 0,06% des dépôts éligibles, pour les établissements de crédit ;
- 0,29% des dépôts éligibles, pour les systèmes financiers décentralisés.

Article 2: Plafonds d'Indemnisation

Les plafonds d'indemnisation des titulaires de dépôts éligibles à la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, en abrégé FGD-UMOA, sont fixés comme suit :

- un million quatre cent mille francs FCFA, par titulaire, pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres d'un établissement de crédit adhérent;
- trois cent mille FCFA, par titulaire, pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres d'un système financier décentralisé adhérent.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2017

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal